

# DEMANDE DE TRANSFORMATION

D'UNE ADHÉSION AU CONTRAT COLLECTIF D'ASSURANCE VIE MONOSUPPORT AFER EN UNE ADHÉSION AU CONTRAT COLLECTIF D'ASSURANCE VIE MULTISUPPORT AFER PROPOSANT DES ENGAGEMENTS DONNANT LIEU À CONSTITUTION DUNE PROVISION DE DIVERSIFICATION



N° d'adhésion

Important : le questionnaire « Recueil de vos Exigences et de vos Besoins » doit être intégralement rempli préalablement à toute demande de transformation avec l'aide de votre conseiller.

Adhésion présentée par :

Réservé au conseiller

N° ORIAS

Réservé au GIE AFER

## A INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

## MERCI DE COMPLÉTER CE DOCUMENT EN LETTRES MAJUSCULES

M.  Mme  Mlle

Merci de renseigner vos noms et prénoms conformément à votre état civil, tels qu'ils figurent sur votre pièce d'identité.

Nom d'usage

Nom de naissance

Prénom

2<sup>e</sup> Prénom

3<sup>e</sup> Prénom

Né(e) le À Code postal

Pays Nationalité

Personne politiquement exposée (à renseigner obligatoirement) :  Oui (cf. mention au verso du feuillet 3)  Non

Personne américaine (à renseigner obligatoirement) :

Etes-vous citoyen / de nationalité américaine ?  Oui  Non  Je refuse de répondre

Etes-vous soumis à des obligations fiscales aux États-Unis ?  Oui  Non  Je refuse de répondre

Si oui, merci de nous communiquer votre numéro d'identification fiscal américain (TIN)

J'ai connaissance que mon refus de répondre / ma réponse positive à une ou plusieurs des questions entraîne une déclaration auprès de l'administration fiscale américaine dans le cadre des obligations du GIE AFER au regard de la réglementation FATCA. Je suis informé(e) que tout changement de ma situation pouvant entraîner une évolution de mon statut au regard de la réglementation concernant les ressortissants américains ou soumis à des obligations fiscales aux États-Unis, doit être communiqué dans les plus brefs délais au GIE AFER, 36 rue de Châteaudun, 75009 Paris.

Pièce d'identité N°  Passeport  Carte nationale d'identité  Carte de séjour pour les ressortissants étrangers

Délivré(e) le (joindre obligatoirement une copie lisible recto/verso de la pièce d'identité officielle en cours de validité ou celle des représentants légaux, s'il s'agit d'une adhésion souscrite au nom d'un enfant mineur)

à par expirant le

Je souhaite recevoir mon code confidentiel pour consulter et, le cas échéant, gérer mon adhésion par Internet :  Oui  Non (Il sera envoyé par courrier)

### ADRESSE FISCALE

N° Rue

Code postal Commune

Pays | F | R | A | N | C | E | Téléphone domicile 00 (0)

Téléphone portable 00 (0) Indicatif pays

### ADRESSE POSTALE (à compléter si différente de l'adresse fiscale)

N° Rue

Code postal Commune

Pays | F | R | A | N | C | E |

### ADRESSE E-MAIL DE CONTACT PERSONNEL

Un e-mail familial ou professionnel peut compromettre la confidentialité des informations échangées. Privilégiez un e-mail dont vous êtes le seul destinataire.

@

En renseignant cette adresse, j'accepte :

de recevoir, par ce moyen, les informations émanant du GIE AFER et de ses membres :  Oui  Non

de recevoir, par ce moyen, les informations et offres commerciales de mon conseiller AFER, intermédiaire d'assurance en charge du suivi de mon adhésion :  Oui  Non

### SITUATION PROFESSIONNELLE (à renseigner obligatoirement)

Un seul choix possible  Salarié(e)  Travailleur non salarié(e)  Retraité(e)\*  Sans activité

Code secteur d'activité : Code CSP (catégorie socio-professionnelle) : (cf. tableaux des codes au verso du feuillet 3)

Profession :

\* Si vous êtes retraité(e), indiquez les codes secteur d'activité et CSP de la dernière profession exercée.

### SITUATION FAMILIALE

Célibataire  Concubin(e)  Marié(e) : régime matrimonial  Veuf(ve)  Divorcé(e)

Cadre réservé au GIE AFER

Je, soussigné(e),

Nom d'usage

Prénom

demande à bénéficier des dispositions prévues par la loi n°2013-1279 du 29/12/2013 et demande la transformation de mon adhésion au contrat collectif d'assurance vie monosupport AFER en une adhésion au contrat collectif d'assurance vie multisupport AFER proposant des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification :

En totalité

Partiellement

Montant de l'épargne disponible à transférer sur une nouvelle adhésion au contrat collectif d'assurance vie multisupport AFER :

euros  
Minimum 1 000 euros

J'ai bien noté que :

- pour conserver l'antériorité fiscale de mon adhésion au contrat monosupport, je dois obligatoirement investir dans le support AFER EUROCROISSANCE au minimum 10 % du montant transféré ;
- la transformation donne lieu à une nouvelle adhésion ;
- cette transformation ne donne lieu à aucuns frais d'arbitrage ;
- les demandes d'arbitrage au sein de ma nouvelle adhésion au contrat collectif multisupport AFER seront acceptées uniquement après expiration du délai de renonciation ;
- toute adhésion doit comporter un minimum investi sur le FONDS GARANTI en euros de 776 euros ;
- si je dispose d'avances en cours sur mon adhésion au contrat monosupport, l'épargne disponible sur cette adhésion, après transformation, doit représenter au minimum 20 % de la valeur de rachat de mon adhésion monosupport.

**Je choisis de répartir l'épargne de mon adhésion au contrat collectif d'assurance vie multisupport AFER comme suit :**

Pour déterminer la répartition qui correspond à vos objectifs et à votre situation personnelle et patrimoniale, nous vous recommandons de vous appuyer sur le questionnaire "Recueil de vos Exigences et de vos Besoins" préalablement rempli avec l'aide de votre conseiller.

Merci de cocher ci-dessous, la case correspondant à la répartition choisie :

RÉPARTITIONS		<input type="checkbox"/> GARANTIE HORIZON	<input type="checkbox"/> PRUDENCE HORIZON	<input type="checkbox"/> ÉQUILIBRE HORIZON	<input type="checkbox"/> LIBRE (1)
À CAPITAL GARANTI	FONDS GARANTI en euros <i>Capital garanti à tout moment</i>	70 %	50 %	25 %	%
	AFER EUROCROISSANCE <i>Capital garanti au terme</i> Durée des engagements <sup>(2)</sup> : <input type="text"/> ans	30 %	20 %	10 %	% Minimum 10 %
SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE	AFER-SFER		5 %	10 %	%
	AFER PATRIMOINE		5 %		%
	AFER DIVERSIFIÉ DURABLE		5 %	5 %	%
	AFER OBLIG MONDE ENTREPRISES				%
	AFER CONVERTIBLES			5 %	%
	AFER ACTIONS EURO		5 %	15 %	%
	AFER ACTIONS MONDE		5 %	5 %	%
	AFER ACTIONS AMÉRIQUE		5 %	15 %	%
	AFER MARCHÉS ÉMERGENTS			5 %	%
	AFER ACTIONS PME			5 %	%
	AFER IMMO				%
Le total doit être égal à					100 %

(1) En décidant de la répartition suivante, je choisis de ne pas prendre en considération les répartitions proposées. Pour conserver l'antériorité fiscale de mon adhésion au contrat monosupport, je dois obligatoirement investir dans le support AFER EUROCROISSANCE au minimum 10 % du montant transféré. Ce montant doit représenter 100 euros minimum.

(2) Vous devez obligatoirement choisir une durée d'engagements entre 10 et 40 ans (par paliers d'un an). La date de terme des engagements, déterminée ci-dessus, s'appliquera à tous vos investissements sur ce support.

Toutes les modifications affectant les caractéristiques principales du support AFER EUROCROISSANCE et/ou des supports en Unités de Compte (notamment les seuils limites d'investissement, leurs évolutions possibles, les décisions de suspension ou de réouverture des investissements et, pour les supports en Unités de Compte, les profils de risque et de rendement) sont annoncées sur le site Internet [www.afer.asso.fr](http://www.afer.asso.fr) et disponibles auprès du GIE AFER.

**Versements automatiques programmés (réalisés par prélèvements automatiques)**

J'opte pour des prélèvements automatiques pour mes versements futurs (remplir obligatoirement l'échéancier et le mandat européen de prélèvements ci-contre).

### Option « Sécurisation des Performances »

Une seule option de gestion financière peut être mise en place.

#### Je demande la mise en place de l'option « Sécurisation des Performances » sur mon adhésion.

Je choisis de sécuriser les performances vers le FONDS GARANTI en euros, dès lors que celles-ci auront atteint, en date de constatation, le seuil de performance de :

5 % ou  10 % ou  15 %

• sur les supports en Unités de Compte suivants (cocher vos choix) :

AFER DIVERSIFIÉ DURABLE

AFER OBLIG MONDE ENTREPRISES

AFER-SFER

AFER PATRIMOINE

AFER ACTIONS MONDE

AFER ACTIONS AMÉRIQUE

AFER CONVERTIBLES

AFER ACTIONS EURO

AFER MARCHÉS ÉMERGENTS

AFER ACTIONS PME

OU

- sur l'intégralité des supports en Unités de Compte éligibles à l'option et sur lesquels l'épargne de mon adhésion est investie, dès lors que le seuil de performance est atteint, en date de constatation.

### Option « Dynamisation des Intérêts »

Une seule option de gestion financière peut être mise en place.

#### Je demande la mise en place de l'option « Dynamisation des Intérêts » sur mon adhésion.

Je choisis de dynamiser :  50 % ou  100 % d'un montant équivalent aux intérêts inscrits annuellement sur le FONDS GARANTI en euros par parts égales :

• sur les supports en Unités de Compte suivants (cocher vos choix) :

AFER DIVERSIFIÉ DURABLE

AFER OBLIG MONDE ENTREPRISES

AFER-SFER

AFER PATRIMOINE

AFER ACTIONS MONDE

AFER ACTIONS AMÉRIQUE

AFER CONVERTIBLES

AFER ACTIONS EURO

AFER MARCHÉS ÉMERGENTS

AFER ACTIONS PME

OU

- sur l'ensemble des supports en Unités de Compte éligibles à l'option et sur lesquels l'épargne de mon adhésion est investie en date de déclenchement.

**A défaut de choix exprimé ou en cas d'imprécision, l'option de gestion financière ne sera pas prise en compte.**

**IMPORTANT :** les valeurs de rachat minimales au titre des 10 premières années sont expliquées au chapitre 8-B de la Notice partie 1/2 - édition juin 2015.

## D BÉNÉFICIAIRE(S) EN CAS DE DÉCÈS DE L'ADHÉRENT

(les modalités de la désignation bénéficiaire sont décrites dans la Notice partie 1/2, édition juin 2015)

**Vous devez obligatoirement compléter cette partie :** la désignation bénéficiaires en cas de décès de votre adhésion monosupport ne sera pas reprise dans le cadre de la présente adhésion au contrat collectif d'assurance vie multisupport AFER intégrant des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification.

Je désigne comme bénéficiaires en cas de décès :

mon conjoint ou mon partenaire pacsé, à défaut mes enfants, nés ou à naître, vivants ou représentés par suite de prédécès ou de renonciation, par parts égales entre eux, à défaut mes héritiers.

mon conjoint, à défaut mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux, à défaut mes héritiers.

**En l'absence de choix exprimé, cette clause s'appliquera par défaut.**

Si aucune de ces désignations ne vous convient, indiquez ci-dessous, en lettres majuscules, le ou les bénéficiaires désignés, en précisant leur nom, date et lieu de naissance ainsi que la répartition et le ou les bénéficiaires à défaut.

Attention : si l'adhérent(e) est mineur(e), il convient de porter obligatoirement la désignation manuscrite : MES HÉRITIERS.

.....  
....., à défaut mes héritiers.

**Nota : la désignation du conjoint vise uniquement la personne avec laquelle l'adhérent(e) est uni(e) par mariage.**

## E ATTESTATION DE L'ADHÉRENT

Dans l'hypothèse où cette demande de transformation a été faite à distance, c'est-à-dire sans contact direct avec un conseiller, merci de cocher cette case  Oui  
Dans l'affirmative, joindre obligatoirement un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois.

**OBLIGATIONS DES INTERMÉDIAIRES :** tout intermédiaire d'assurance doit vous remettre par écrit, préalablement à toute nouvelle adhésion, les informations relatives à son identité, son immatriculation à l'ORIAS, aux procédures de recours et de réclamation, ainsi que le cas échéant, à l'existence de liens financiers avec une ou plusieurs entreprises d'assurances et s'il est ou non soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurances et, s'il n'est pas exclusif, s'il est en mesure ou non de fonder son conseil sur une analyse objective du marché. Enfin, le conseil qu'il vous donne doit résulter des informations que vous lui avez transmises.

Les informations et données personnelles que l'adhérent communique font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au GIE AFER, à l'AFER et aux organismes dont l'intervention est nécessaire pour l'enregistrement et la gestion de son adhésion, à son intermédiaire d'assurance qui est en charge de son suivi, et le cas échéant aux autorités administratives et judiciaires pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur, notamment relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Le GIE AFER s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles de l'adhérent, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Conformément aux articles 38, 39 et 40 de la Loi Informatique et Libertés, l'adhérent dispose d'un droit d'accès, d'opposition pour des motifs légitimes et de rectification auprès du Service Satisfaction Adhérents du GIE AFER - 36, rue de Châteaudun - 75441 Paris Cedex 09.

**Vous souhaitez vous opposer à l'utilisation à des fins de prospection notamment commerciales de vos données personnelles, sous réserve de votre choix concernant l'utilisation de votre adresse e-mail :**

Oui

Non

**Je reconnais être informé(e)** de la conclusion de l'adhésion au moment de la signature de la demande de transformation de mon adhésion au contrat collectif d'assurance vie monosupport AFER en une adhésion au contrat collectif d'assurance vie multisupport AFER intégrant des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification, à laquelle doivent être annexées les pièces justificatives nécessaires à l'enregistrement de l'adhésion, et que, conformément à l'art. L132-5-1 du Code des assurances, je peux renoncer à mon adhésion issue de cette demande de transformation pendant 30 jours calendaires révolus, à compter de la réception au siège du GIE AFER de la demande de transformation et de toutes les pièces requises et dans ce cas rétablir la situation contractuelle antérieure. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au GIE AFER, 36 rue de Châteaudun 75441 Paris Cedex 09. Elle peut être faite suivant le modèle de lettre inclus dans la Notice partie 1/2, édition juin 2015.

J'atteste également avoir reçu et pris connaissance, préalablement à la signature de la présente demande de transformation de mon adhésion au contrat collectif d'assurance vie monosupport AFER en une adhésion au contrat collectif d'assurance vie multisupport AFER intégrant des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification :

- de la Notice partie 1/2, édition juin 2015, comportant notamment un modèle de lettre de renonciation (chapitre 4) et les définitions et conditions relatives aux options de gestion financière (chapitre 11) ;
- de la Notice partie 2/2, édition juin 2015, comportant les caractéristiques principales des supports en Unités de Compte ;
- du contrat collectif multisupport AFER et de l'annexe financière, reproduits au verso du "FEUILLET N° 3" de la présente demande de transformation.

**Je garantis la véricité et l'authenticité des informations communiquées sur le présent bulletin d'adhésion et des documents que je transmets. À ce titre, je reconnais être informé(e) des conséquences civiles et fiscales en cas de fausse déclaration, particulièrement concernant ma résidence principale.**

À \_\_\_\_\_, le

**Signature obligatoire de l'adhérent(e)**  
(ou de ses représentants légaux)

Votre certificat d'admission est l'acte attestant l'acceptation de votre demande de transformation. Il doit vous parvenir dans les quinze jours suivant l'arrivée de la présente demande de transformation au GIE AFER. Prévenez-nous si tel n'était pas le cas et pour toute inexactitude relevée.

### ÉCHÉANCIER DE PRÉLÈVEMENTS AUTOMATIQUES

Je soussigné(e), prie le GIE AFER de bien vouloir prélever en sa faveur, auprès de l'établissement teneur du compte désigné par ailleurs, les sommes que je désire verser au titre de mon adhésion. Les présentes instructions demeureront valables jusqu'à ce que j'en aie demandé l'annulation par lettre adressée en temps utile à l'organisme encaisseur (ou créancier).

Inscrivez le montant voulu - **minimum 50 € sur le FONDS GARANTI en euros et/ou sur les supports en Unités de Compte, minimum 100 € sur le support AFER EUROCROISSANCE** - face à la période retenue. Les prélèvements automatiques sont effectués la dernière semaine du mois pour une date de valeur au premier mercredi du mois suivant. **Sauf indication contraire de votre part, cet échéancier sera tacitement reconduit chaque année. Ne pas mettre de décimales, elles ne seront pas prises en compte.**

JANV. ....€	FÉV. ....€	MARS ....€	AVRIL ....€	MAI ....€	JUIN ....€
JUIL. ....€	AOÛT ....€	SEPT. ....€	OCT. ....€	NOV. ....€	DÉC. ....€

Je souhaite que tous ces versements effectués par prélèvements automatiques soient investis, jusqu'à nouvel avis, selon la répartition suivante :

FONDS GARANTI en euros	AFER EUROCROISSANCE *	AFER-SFER	AFER PATRIMOINE	AFER DIVERSIFIÉ DURABLE	AFER OBLIG MONDE ENTREPRISES	AFER CONVERTIBLES	AFER ACTIONS EURO	AFER ACTIONS MONDE	AFER ACTIONS AMÉRIQUE	AFER MARCHÉS ÉMERGENTS	AFER ACTIONS PME	AFER IMMO	TOTAL
.....%	.....%	.....%	.....%	.....%	.....%	.....%	.....%	.....%	.....%	.....%	.....%	.....%	= 100 %

\* Le pourcentage choisi doit correspondre à un montant minimum de 100 €. Si ce montant n'est pas atteint, l'investissement destiné à ce support sera affecté sur le FONDS GARANTI en euros.

Un montant minimum de 776 euros doit obligatoirement rester investi dans le FONDS GARANTI en euros. Si ce montant n'est pas atteint, les prélèvements automatiques seront affectés en priorité sur le FONDS GARANTI en euros quel que soit le choix d'investissement exprimé par l'adhérent. En cas de remboursement du prélèvement au titulaire du compte débité, je reconnais avoir été informé(e) qu'en cas d'investissement en Unités de Compte dudit prélèvement et si le remboursement entraîne une moins-value, celle-ci resterait due.

À \_\_\_\_\_, le

**Signature du titulaire du compte à débiter**

### MANDAT EUROPÉEN DE PRÉLÈVEMENTS

#### DÉSIGNATION DU TITULAIRE DU COMPTE À DÉBITER

Nom, Prénom .....

Adresse .....

Code postal     Ville .....

#### DOMICILIATION BANCAIRE

Nom de la banque .....

Adresse de la banque .....

Code postal     Ville .....

**Numéro IBAN du compte à débiter** (figure sur votre relevé d'identité bancaire)

**En signant ce formulaire de mandat de prélèvement, j'autorise :**

- A) le GIE AFER à envoyer des instructions à ma banque pour débiter mon compte ;  
 B) ma banque à débiter mon compte conformément aux instructions du GIE AFER au titre des cotisations que je désire verser (par échéancier et/ou versements volontaires via le serveur vocal et/ou via le site [www.afer.asso.fr](http://www.afer.asso.fr)). S'agissant d'un mandat à usage récurrent, ces instructions demeurent valables jusqu'à mon annulation par courrier au GIE AFER. Je bénéficie du droit d'être remboursé(e) par ma banque selon les conditions décrites dans la convention que j'ai passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée à ma banque dans les 8 semaines suivant la date de débit de mon compte pour un prélèvement autorisé. Mes droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que je peux obtenir auprès de ma banque.

Je dois signaler au GIE AFER toute modification des informations figurant sur ce mandat (comme par exemple ma domiciliation bancaire).  
 J'accepte que le délai de notification préalable du premier prélèvement soit de trois jours calendaires.

En cas de remboursement du prélèvement au titulaire du compte débité, je reconnais avoir été informé(e) qu'en cas d'investissement en Unités de Compte dudit prélèvement et si le remboursement entraîne une moins-value, celle-ci resterait due par l'adhérent.

À \_\_\_\_\_, le

**Signature du titulaire du compte à débiter**

Désignation de l'organisme encaisseur  
 GIE AFER - Groupement d'Intérêt Economique régi par les articles L.251-1 à L.251-23 du Code de commerce - 325 590 925 RCS Paris - constitué entre l'Association AFER et les sociétés d'assurance Aviva Vie et Aviva Epargne Retraite.  
 36, rue de Châteaudun  
 75441 Paris Cedex 09

**Identifiant de Créancier SEPA (ICS) :**  
**FR24ZZ109479**

**Joindre un original de votre relevé d'identité bancaire**

(compte ouvert au nom du titulaire du compte à débiter dans un établissement financier domicilié en France).

## Personne politiquement exposée

J'exerce ou ai exercé au cours des 12 derniers mois une fonction politique, juridictionnelle ou administrative pour le compte d'un autre État, ou je suis un membre direct de la famille d'une personne exerçant ou ayant exercé une telle fonction, ou je suis étroitement associé(e) à une personne exerçant ou ayant exercé une telle fonction (définition prévue par les articles L. 561-10 2° et R. 561-18 du Code monétaire et financier, reproduits intégralement dans la Notice partie 1/2, édition juin 2015).

## Nomenclature des secteurs d'activité

Code SA	Libellé secteur d'activité
01	Action sociale
02	Activités culturelles, sportives et spectacles
03	Activités immobilières
04	Agriculture, marine, pêche, exploitation forestière
05	Armée, Police
06	Artisanat
07	Audit, comptabilité et gestion
08	Banques et assurances
09	Commerce détail
10	Commerce et réparation automobiles
11	Commerce grande distribution
12	Commerce gros
13	Communication, Information, média
14	Construction (BTP)
15	Energies et eau (extraction, traitement, distribution)
16	Enseignement, formation
17	Etudes et recherche
18	Fonctions publiques
19	Hôtel, restaurant, brasserie, café
20	Humanitaire

Code SA	Libellé secteur d'activité
21	Industrie agro-alimentaire
22	Industrie biens d'équipement, de consommation domestiques
23	Industrie biens d'équipement, de consommation industriels
24	Industrie chimique, pharmaceutique
25	Industrie collecte et valorisation des déchets
26	Industrie des métaux
27	Industrie du bois
28	Industrie du plastique
29	Industries autres
30	Informatique, télécommunication, téléphonie, web, hifi
31	Professionnel de la santé (médecins généralistes et spécialistes, dentistes)
32	Professionnels de la santé (biologie, pharmacie)
33	Professionnels de la santé autres (paramédical, kinésithérapeute, infirmier, ...)
34	Professions juridiques
35	Religion
36	Sans activité professionnelle
37	Services aux entreprises
38	Services aux particuliers
39	Tourisme
40	Transports et logistiques

## Nomenclature des codes socio-professionnels (CSP)

### Salarié

Code CSP	Libellé CSP
33	Cadres de la fonction publique
34	Professeurs, professions scientifiques
35	Professions de l'information, des arts et des spectacles
37	Cadres administratifs et commerciaux d'entreprise
38	Ingénieurs et cadres techniques d'entreprise
42	Professeurs des écoles, instituteurs et assimilés
43	Professions intermédiaires de la santé et du travail social
44	Clergé, religieux
45	Professions intermédiaires administratives de la fonction publique
46	Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises
47	Techniciens
48	Contremaîtres, agents de maîtrise

Code CSP	Libellé CSP
52	Employés civils et agents de service de la fonction publique
53	Policiers et militaires
54	Employés administratifs d'entreprise
55	Employés de commerce
56	Personnels des services directs aux particuliers
62	Ouvriers qualifiés de type industriel
63	Ouvriers qualifiés de type artisanal
64	Chauffeurs
65	Ouvriers qualifiés de la manutention, du magasinage et du transport
67	Ouvriers non qualifiés de type industriel
68	Ouvriers non qualifiés de type artisanal
69	Ouvriers agricoles

### Travailleur Non Salarié (TNS)

Code CSP	Libellé CSP
10	Agriculteurs exploitants
21	Artisans
22	Commerçants et assimilés
23	Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus
24	Chefs d'entreprise moins de 10 salariés
31	Professions libérales

### Sans activité

Code CSP	Libellé CSP
81	Chômeurs n'ayant jamais travaillé
83	Militaires du contingent
84	Elèves, étudiants
85	Personnes diverses sans activité professionnelle de moins de 60 ans (sauf retraités)
86	Personnes diverses sans activité professionnelle de 60 ans et plus (sauf retraités)

### Retraité

Code SA	Libellé CSP
10	Agriculteurs exploitants
21	Artisans
22	Commerçants et assimilés
23	Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus
24	Chefs d'entreprise moins de 10 salariés
31	Professions libérales
33	Cadres de la fonction publique
34	Professeurs, professions scientifiques
35	Professions de l'information, des arts et des spectacles
37	Cadres administratifs et commerciaux d'entreprise
38	Ingénieurs et cadres techniques d'entreprise
42	Professeurs des écoles, instituteurs et assimilés
43	Professions intermédiaires de la santé et du travail social
44	Clergé, religieux
45	Professions intermédiaires administratives de la fonction publique
46	Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises

Code SA	Libellé CSP
47	Techniciens
48	Contremaîtres, agents de maîtrise
52	Employés civils et agents de service de la fonction publique
53	Policiers et militaires
54	Employés administratifs d'entreprise
55	Employés de commerce
56	Personnels des services directs aux particuliers
62	Ouvriers qualifiés de type industriel
63	Ouvriers qualifiés de type artisanal
64	Chauffeurs
65	Ouvriers qualifiés de la manutention, du magasinage et du transport
67	Ouvriers non qualifiés de type industriel
68	Ouvriers non qualifiés de type artisanal
69	Ouvriers agricoles
81	Chômeurs n'ayant jamais travaillé

# CONTRAT COLLECTIF D'ASSURANCE SUR LA VIE EN VUE DE LA RETRAITE

souscrit par L'ASSOCIATION FRANÇAISE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE AFER

auprès des SOCIÉTÉS D'ASSURANCE AVIVA VIE ET AVIVA EPARGNE RETRAITE

Contrat de droit français, évolutif, dont les modifications feront l'objet d'une information (conformément à l'article L 141-4 du Code des assurances), dans la Lettre de l'AFER ou sur le relevé annuel.

## OBJET

Le présent contrat collectif d'assurance sur la vie en vue de la retraite est un contrat d'assurance vie multisupport régi par le Code des assurances, proposant des engagements exprimés en euros, en parts d'Unités de Compte existantes et à venir ou donnant lieu à constitution d'une provision de diversification. Il permet à chaque membre de l'Association AFER de se constituer un complément de retraite personnel.

## ADHÉSION AU CONTRAT COLLECTIF

L'adhésion à ce contrat est réservée aux membres de l'Association Française d'Épargne et de Retraite AFER. Le fonctionnement technique, administratif et financier de ce contrat s'effectue dans le cadre institutionnel d'un système de gestion paritaire entre les Sociétés d'Assurance et les adhérents, statutairement représentés par l'AFER.

## DATÉ D'EFFET

L'adhésion au contrat collectif AFER prend effet lors de la réception au siège du Groupement d'Intérêt Economique (GIE AFER) du bulletin d'adhésion et du premier versement. L'adhérent est informé de la conclusion du contrat au moment de la signature du bulletin d'adhésion (cf. A ci-dessous). Il peut y renoncer pendant 30 jours calendaires révolus, à compter de la date d'effet de son adhésion. Un délai de réflexion supplémentaire de 2 mois lui est donné, si les sommes versées restent investies dans le Fonds Garanti.

## FONCTIONNEMENT DE L'ADHÉSION

### Versements

Les versements sont déterminés librement par l'adhérent qui doit respecter cependant, pour chaque versement, les minima en vigueur. Ces versements sont encaissés par le GIE AFER au nom, pour le compte et sous la responsabilité des coassureurs auxquels il les transmet. Tous les versements doivent impérativement être effectués, par chèque ou par virement, à l'ordre du GIE AFER.

Tout versement effectué à un autre ordre ne peut engager la responsabilité du GIE AFER, de l'AFER, ou des coassureurs.

### Frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement sont les suivants :

- FRAIS DE VERSEMENT : 2 % du montant de chaque versement destiné à être affecté sur le Fonds Garanti, 2% du montant de chaque versement destiné à l'acquisition des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification, et 1% du montant de chaque versement destiné à être affecté sur un support en Unités de Compte.
- FRAIS ANNUEL DE GESTION (ADMINISTRATIVE) : 0,475 % de l'épargne constituée sur le Fonds Garanti après affectation de la participation aux bénéficiaires et les supports en Unités de Compte après valorisation ; 0,89 % de l'épargne constituée après affectation des résultats sur les engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification, prélevés sur la valeur des actifs de la comptabilité auxiliaire d'affectation.
- FRAIS D'ARBITRAGE : 0,2 % du montant arbitré d'un support à un autre dans la limite de 50 euros par arbitrage. Toutefois, la première demande reçue au cours d'une année civile ainsi que les arbitrages réalisés dans le cadre d'arbitrages programmés sont effectués sans frais.
- COÛT ANNUEL DE LA GARANTIE PLANCHER : 0,055 % du montant de l'épargne investie dans les supports en Unités de Compte ou en engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification.

### Constitution de l'épargne

Les versements diminués des frais de versement sont, sauf option contraire de l'adhérent, affectés selon une répartition fixe indiquée sur le bulletin d'adhésion.

Pour la part des versements destinée à être investie dans les supports en Unités de compte, ces sommes sont affectées à l'acquisition de parts d'Unités de Compte (cf. B ci-dessous) selon la date de valeur applicable et une fois passé le délai de renonciation d'un mois.

Pour la part des versements destinée aux engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification, ces sommes sont affectées, selon la date de valeur applicable, une fois passé le délai de renonciation d'un mois :

- d'une part à la constitution d'une provision mathématique (droits exprimés en euros)
- et d'autre part à l'acquisition de parts de provision de diversification.

Dans l'intervalle, ces sommes restent investies sur le Fonds Garanti.

### • Epargne affectée au Fonds Garanti

Tout versement porte intérêt à compter du premier mercredi qui suit sa réception au siège du GIE AFER dès lors que cette réception est intervenue au plus tard le jour ouvré précédant ce mercredi avant 16 heures. A défaut, le versement porte intérêt à compter du mercredi suivant. L'épargne constituée (ou valeur de rachat) est égale aux sommes reçues, diminuées des prélèvements pour frais de fonctionnement et augmentées des bénéfices (voir annexe financière) répartis définitivement au titre du dernier exercice clos (effet de cliquet).

L'épargne porte intérêt jusqu'au mercredi précédant le jour où le capital est payé. Pour chaque exercice en cours, le taux plancher garanti (cf. C ci-dessous) est fixé d'un commun accord entre les coassureurs et l'Association AFER.

### • Epargne affectée aux supports en Unités de Compte

Les sommes versées dans le Fonds Garanti nettes de frais de versement sont, une fois passé le délai de renonciation d'un mois, investies conformément au choix de l'adhérent en parts de supports en unités de compte, proposés à l'adhérent et décrits dans la Notice.

L'arbitrage et/ou l'investissement sur un ou plusieurs supports en unités de compte pourraient être refusés si l'acquisition des valeurs correspondantes n'était pas possible. Le montant de l'épargne brute constituée est déterminé, à tout moment, en multipliant le nombre de parts par la valeur liquidative de la part. L'épargne constituée (valeur de rachat) dans ces supports varie à la hausse ou à la baisse. Seul est garanti le nombre d'Unités de Compte acquises.

La valeur liquidative de la part retenue pour l'achat des parts ou leur vente est la valeur liquidative du mercredi (ou du dernier jour de Bourse précédant si le mercredi n'est pas un jour de Bourse ouvré) dès lors que le courrier (portant demande de versement, de rachat, d'arbitrage, ou connaissance du décès...) a été reçu au siège du GIE AFER au plus tard avant 16 heures le jour ouvré précédant le jour de valorisation retenu. A défaut, la valeur liquidative retenue est celle du mercredi suivant (ou du dernier jour de Bourse précédant si le mercredi

suivant n'est pas un jour de Bourse ouvré). La connaissance du décès entraîne cession de parts dans le respect de ces règles et transfert, sans frais, de l'épargne correspondante dans le Fonds Garanti.

### • Epargne affectée aux engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification

Une fois passé le délai de renonciation d'un mois, les sommes versées dans le Fonds Garanti, nettes de frais de versement, sont converties en provision mathématique (droits exprimés en euros) et en parts de provision de diversification. La répartition de l'investissement entre la provision mathématique et la provision de diversification résulte du calcul effectué par les coassureurs en fonction de l'échéance de la garantie choisie par l'adhérent et du taux d'actualisation fixé de façon hebdomadaire par les coassureurs conformément à la réglementation en vigueur. Les montants investis au titre d'engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant de l'évolution des marchés financiers et du taux d'actualisation pour les droits exprimés en provision mathématique.

L'adhérent choisit le terme de la garantie souhaité entre 10 et 40 ans. La garantie au terme est égale à 100% des sommes versées, brutes des frais de versement ou d'arbitrage, encore investies en engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification.

Dans l'intérêt des adhérents et notamment selon l'évolution des taux, l'Association peut à tout moment, en accord avec les coassureurs :

- limiter et/ou suspendre temporairement les possibilités d'investissement ou d'arbitrage entrant et sortant au titre des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification ;
- proposer des termes de garantie inférieurs à 10 ans, dans le respect de la réglementation en vigueur, si le niveau de provision de diversification relatif aux versements réalisés sur ces engagements est suffisant.

Les adhérents sont informés par publication sur le site de l'association de l'entrée en vigueur et des modalités de ces évolutions.

L'adhérent supporte un risque de placement relatif à la provision de diversification qui est destinée à absorber les fluctuations des actifs afférents aux engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification. La valeur des parts de provision de diversification, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les coassureurs s'engagent cependant sur le nombre de parts de provision de diversification, et sur une valeur minimale de la part fixée à 1€. L'épargne inscrite en provision de diversification bénéficie ainsi d'une garantie égale au nombre de parts acquises à la date considérée multiplié par la valeur minimale de la part.

Le montant de l'épargne constituée au titre de ces engagements est déterminé hebdomadairement comme le montant de la provision mathématique à la date considérée additionné à la contrevaletur exprimée en euros des parts de provision de diversification ; cette contrevaletur est déterminée en multipliant le nombre de parts de provision de diversification acquis à la date de valeur considérée par la valeur liquidative de la part à cette même date.

Chaque mercredi, les coassureurs calculent la valeur de la provision de diversification, égale à la différence entre, d'une part, la valorisation des actifs afférents aux engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification, nette des prélèvements des frais de gestion et du coût de la garantie plancher afférents à ces engagements et, d'autre part, la somme des droits des adhérents exprimés en provision mathématique, et de la provision collective de diversification différée, évaluées à la même date. La valeur de la part de provision de diversification est égale au montant de provision de diversification divisé par le nombre total de parts détenues par l'ensemble des adhérents à cette même date.

La valeur de la provision mathématique retenue pour les opérations d'investissement ou de désinvestissement est celle issue de l'actualisation de la garantie en date du mercredi suivant la date de réception du courrier (portant demande de versement, de rachat, d'arbitrage, ou connaissance du décès...) au siège du GIE AFER au plus tard avant 16 heures le jour ouvré précédant le jour de valorisation retenu.

La valeur liquidative de la part retenue pour l'acquisition de parts ou leur vente est la valeur liquidative du mercredi suivant la date de réception du courrier (portant demande de versement, de rachat, d'arbitrage, ou connaissance du décès...) au siège du GIE AFER au plus tard avant 16 heures le jour ouvré précédant le jour de valorisation retenu.

En application de ces dates de valeurs, le délai de règlement des sommes relatives à ces engagements est au plus de 30 jours après réception au siège du GIE AFER au plus tard avant 16 heures de la demande de prestation accompagnée de toutes les pièces nécessaires.

La connaissance du décès entraîne la cession des parts de provision de diversification et le désinvestissement de la provision mathématique dans le respect de ces règles et l'investissement de l'ensemble de l'épargne correspondante sans frais dans le Fonds Garanti.

Le contrat prévoit la possibilité de convertir des parts de provision de diversification en provision mathématique tous les 5 ans à compter du premier versement donnant lieu à constitution d'une provision de diversification dans les limites et conditions fixées par la réglementation.

Le contrat ne prévoit pas la possibilité d'anticiper ou de proroger l'échéance de la garantie des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification.

Les engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification sont soumis aux contributions sociales à l'échéance de la garantie.

### • Dispositions relatives au capital décès employé

Le capital décès issu d'une adhésion AFER que le bénéficiaire aura décidé de verser directement (de remployer) sur une adhésion AFER n'est pas soumis aux frais de versement. Le capital décès employé bénéficie également d'une rémunération complémentaire au titre de l'année au cours de laquelle le emploi est effectué, calculée sur la totalité de la période courant du 1<sup>er</sup> janvier de cette même année à la date à compter de laquelle le emploi porte intérêt.

Cette rémunération complémentaire correspond à la différence entre la rémunération du capital décès au taux définitif du Fonds Garanti et la rémunération du capital décès employé

sur cette même période, déjà acquise conformément aux dispositions contractuelles.

Cette rémunération complémentaire est valorisée puis attribuée lors de la répartition des bénéfices afférents à l'exercice au cours duquel le emploi a effectivement eu lieu ; elle s'entend nette des frais de gestion administrative et sous réserve des prélèvements sociaux ou fiscaux applicables.

### Gestion financière du contrat

Les coassureurs gèrent l'épargne affectée au Fonds Garanti, aux engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification et l'investissement en Unités de Compte pour le compte des adhérents. Chaque support fait l'objet d'une gestion séparée et spécifique.

La totalité des bénéfices dégagés dans le Fonds Garanti (solde créateur du compte financier commun décrit dans l'Annexe Financière) est répartie entre les adhérents proportionnellement au montant et à la durée d'affectation de leur épargne dans le Fonds Garanti. Cette répartition se fait sous réserve des dispositions prévues pour le capital décès remployé telles que définies au paragraphe «Dispositions relatives au capital décès remployé», sous déduction des frais de gestion administrative de leur adhésion et sous réserve des prélèvements sociaux ou fiscaux applicables.

La totalité du solde du compte de participation aux résultats afférent aux engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification, diminuée des éventuelles dotations ou augmentée des éventuelles reprises à la provision collective de diversification différée, est répartie entre les adhésions encore investies dans ces engagements.

Les Unités de Compte sont valorisées de l'intégralité des produits financiers et des plus-values réalisées par les parts après distribution d'un dividende par acompte trimestriel affecté prioritairement au paiement des frais de gestion et du coût de la garantie plancher des différentes Unités de Compte ; le solde éventuel du dividende fera l'objet d'une distribution de parts supplémentaires qui viendront augmenter le nombre de parts de l'unité de compte acquises de l'adhésion.

Les compositions des actifs afférents au Fonds Garanti, aux Unités de Compte et aux engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification sont tenues à la disposition des adhérents.

### Arbitrage d'épargne

L'adhérent peut librement opérer des arbitrages d'épargne entre les divers supports d'investissement dans le respect des minima en vigueur et sous réserve des facultés de refus ou de limitation prévues respectivement aux rubriques « Epargne affectée aux unités de compte » et « Epargne affectée aux engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification ».

Cette faculté d'arbitrage d'épargne s'exerce sur simple demande écrite adressée au siège du GIE AFER conformément aux modalités prévues pour l'épargne affectée aux différents supports d'investissement.

L'adhérent peut également mettre en œuvre des options financières visant à automatiser ces arbitrages d'épargne sur certains supports dont le déclenchement dépend de la valeur liquidative de la part d'unité de compte concernée à la date de constatation retenue pour l'option. Les engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification ne sont pas éligibles à ces options.

Toutefois, l'Association peut, à tout moment et sans préavis, dans l'intérêt général des parties et en accord avec les coassureurs, réglementer et/ou suspendre temporairement les possibilités d'arbitrage entre les différents supports d'investissement.

### Rente viagère

L'adhérent peut demander la transformation totale ou partielle en rente viagère de l'épargne constituée préalablement convertie en euros. L'adhérent perd alors tout droit sur le capital. Cette rente payable jusqu'à son décès peut être stipulée réversible au profit d'un bénéficiaire qu'il désigne. La rente viagère est calculée d'après les taux et les tables de mortalité en vigueur lors de sa mise en service. Si son montant est inférieur à un minimum fixé annuellement dans le respect du Code des assurances elle est payée sous forme de capital en une seule fois. Après liquidation de la rente, son montant est géré et revalorisé dans le cadre du Fonds Garanti.

### Durée de l'adhésion

Il n'est pas fixé de limite à la durée de l'adhésion qui prend fin à la seule initiative de l'adhérent par rachat total, sous forme de capital ou de rente ou à son décès.

### Utilisation de l'épargne retraite

L'adhérent peut effectuer des rachats partiels et des demandes d'avance. L'avance peut être demandée uniquement sur l'épargne constituée dans le Fonds Garanti dans le respect des modalités fixées par l'Association en accord avec les coassureurs.

Une épargne minimale doit néanmoins rester dans le Fonds Garanti. Les avances sont consenties à l'adhérent moyennant un taux d'intérêt égal au taux brut de rémunération de l'année précédente du Fonds Garanti augmenté au maximum d'un demi-point (cf. D ci-dessous).

### Décès

Le décès de l'adhérent entraîne le paiement du capital au(x) bénéficiaire(s) qu'il a désigné(s). Une clause type insérée au contrat, "mon conjoint, à défaut mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux, à défaut mes héritiers", permet une désignation automatique des bénéficiaires en cas de décès. L'adhérent conserve naturellement toute liberté pour rédiger une autre clause, sauf dans le cas d'acceptation du bénéficiaire.

### Revalorisation des capitaux décès

Le décès ouvre droit, au profit du/des bénéficiaire(s) désigné(s), à paiement de la prestation décès, sous forme de capital, ou selon les conditions en vigueur, sous forme de rente viagère. Dès réception d'un acte de décès, les parts d'unités de compte et les engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification sont arbitrés sans frais vers le Fonds Garanti dans les conditions précisées aux paragraphes « Epargne affectée aux unités de compte » et « Epargne affectée aux engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification ».

La prestation décès due est calculée sur la base des sommes ainsi affectées au Fonds Garanti, auxquelles s'ajoutent les sommes dues à la mise en œuvre de la garantie plancher, revalorisées au taux plancher garanti tel que défini au paragraphe « Epargne affectée au Fonds Garanti » (cf. E ci-dessous).

En cas de pluralité de bénéficiaires, la prestation est calculée, pour chacun d'entre eux, sur la base d'une fraction de la somme ainsi affectée au Fonds Garanti, déterminée au prorata de ses droits ; fraction qui inclut la revalorisation prévue par l'art L132-5 du Code des assurances, prévue ci-dessus.

Le paiement est effectué après la réception par le GIE AFER des pièces nécessaires au paiement du bénéficiaire. En cas de pluralité de bénéficiaires, le paiement intervient, pour chacun d'entre eux, à réception des pièces le concernant.

### Garantie plancher

L'épargne constituée en Unités de Compte et en engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification, comporte une garantie plancher en cas de décès jusqu'aux 74 ans révolus de l'adhérent. Cette garantie est définie pour chacun des supports en Unités de Compte ou engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification pris séparément.

Dans l'hypothèse où le décès intervient avant le 75e anniversaire de l'adhérent et si, pour un ou plusieurs supports en Unités de Compte ou engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification, la valeur de rachat du ou des support(s) ou de ces engagements à la date de connaissance du décès est inférieure aux primes, nettes de rachats ou d'arbitrages, qui ont généré l'épargne constituée dans ce ou ces support(s) ou ces engagements, le(s) bénéficiaire(s) perçoit(vent) un capital égal au montant desdites primes. Au-delà du 75e anniversaire de l'adhérent la garantie cesse. Cette garantie est accordée pour une période prenant fin le 31 décembre 2008. Elle est ensuite prorogée tacitement année par année, pour une durée d'un an, sauf dénonciation par l'Association ou par les coassureurs, en respectant un préavis de six mois. Une note technique précisant les modalités de cette garantie est à la disposition de l'adhérent sur simple demande.

### Délais de prescription

Conformément à l'article L114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant de votre contrat sont prescrites par deux ans à compter :

1. de l'événement qui y donne naissance,  
2. ou, en cas de sinistre, du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là, sauf en cas d'application des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle prévues à l'article L192-1 du Code des assurances portant ce délai de deux ans à cinq ans en matière d'assurance sur la vie.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent. En tout état de cause, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Par ailleurs, l'article L114-2 du Code des assurances précise notamment que «la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité».

### RÉSILIATION DU CONTRAT COLLECTIF

En raison de la pérennité de leurs engagements, les coassureurs ne peuvent demander la résiliation du présent contrat collectif. Seule l'Association peut sur décision de son Assemblée Générale Extraordinaire y mettre fin à chaque nouvel exercice, en respectant un préavis de six mois. Dans un tel cas de résiliation, l'épargne constituée par l'ensemble des adhérents continuera d'être gérée par les coassureurs, sauf transfert à un autre organisme d'assurances qui sera alors décidé d'un commun accord entre l'Association et les coassureurs.

Si les coassureurs conservent la responsabilité du contrat, ils continueront à le gérer pour les adhérents existants à la date de la résiliation, en s'obligeant à maintenir avec l'Association tous les liens et structures établis en vertu des obligations contractuelles intervenues depuis l'origine du contrat.

A - Loi DDAC du 15 décembre 2005.

B - La terminologie juridique appropriée est celle d'actions de Sicav et de parts de Fonds Commun de Placement. Cependant, pour une meilleure compréhension de la composition de l'actif de la Sicav (placements diversifiés en actions, obligations, OPCVM...), nous avons retenu la même terminologie de "parts" qu'il s'agisse de Sicav ou de FCP.

C - Conformément à la résolution N° 6 votée à l'Assemblée Générale de l'AFER le 29 juin 2010.

D - Cf. règlement des avances.

E - Conformément aux articles 1 et 2 de la loi n° 2007-1775 du 17 décembre 2007 qui disposent que le contrat doit prévoir dorénavant les modalités de revalorisation du capital garanti (art L132-23-1).

## ANNEXE FINANCIÈRE RELATIVE AU FONDS GARANTI

Placement des fonds et répartition des bénéfices techniques et financiers

### PLACEMENT DES FONDS

L'épargne constituée par les cotisations des adhérents aux contrats est gérée dans un fonds autonome par les coassureurs qui rendent compte à l'Association, au moins deux fois par an, des investissements effectués et des résultats obtenus. Les capitaux correspondants sont investis conformément aux dispositions du Code des assurances, relatives aux engagements réglementés des Sociétés d'Assurance sur la Vie, notamment les Articles R 332-2, R 332-3 et R 332-4.

### RÉSULTATS FINANCIERS

Un compte financier commun est établi, chaque année, pour l'ensemble de la gestion AFER par les coassureurs dans les conditions suivantes :

#### Au crédit :

1. Les revenus nets de toutes charges de gestion, d'amortissement, de courtage et d'impôts (cf. F ci-dessous) frappant les acquisitions et cessions d'éléments d'actifs.
2. Les plus-values nettes de toutes charges dégagées par la vente d'éléments d'actifs.
3. Les plus-values sur estimation de valeurs autorisées par la réglementation.
4. Les bénéfices techniques sur les rentes viagères en service.
5. La reprise de la partie de la Provision pour Participation aux Bénéfices constituée par les coassureurs qui est cantonnée au sein du fonds AFER.
6. Les intérêts générés par la Provision pour Participation aux Bénéfices.
7. S'il y a lieu, le report à nouveau bénéficiaire de l'exercice précédent.

#### Au débit :

1. Les moins-values supportées sur vente d'éléments d'actifs.
2. Les moins-values sur estimation d'éléments d'actifs autorisées par la réglementation.
3. Les dotations aux réserves et provisions obligatoirement constituées en application du Code Général des Impôts et du Code des assurances.
4. Les intérêts garantis déjà crédités aux provisions mathématiques des adhérents et, s'il y a lieu, les intérêts complémentaires relatifs à la période pour laquelle les répartitions bénéficiaires n'ont pas encore été déterminées.
5. La participation éventuelle au financement des majorations légales des rentes en cours de service, les déficits techniques sur les rentes viagères en service et, le cas échéant, les charges fiscales qui pourraient être mises à la charge des adhérents par la loi.
6. La part non couverte des frais de gestion, dans la limite maximale de 10 % du solde créditeur de ce compte, si les chargements globaux de gestion se révélaient insuffisants. Cette opération ne serait effective que si les coassureurs, solidaires en ce qui concerne les frais de gestion, ne pouvaient y faire face et qu'après que les adhérents en aient été précisément informés.
7. La dotation à la partie de la Provision pour Participation aux Bénéfices constituée par les coassureurs qui est cantonnée au sein du fonds AFER.
8. La prise en charge de 50% de la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés acquittée par les coassureurs au titre du Chiffre d'affaires généré par les produits des placements du Fonds Garanti.
9. S'il y a lieu, le report à nouveau déficitaire du compte de l'exercice précédent.

### AFFECTATION DES RÉSULTATS

Le solde créditeur du compte financier commun est réparti intégralement entre tous les adhérents, au prorata des intérêts garantis qui leur ont été crédités au cours de l'exercice concerné, en tenant compte des dispositions prévues pour le capital décès remployé telles que définies au paragraphe «Dispositions relatives au capital décès remployé». Le résultat global de cette gestion financière (intérêts garantis augmentés du solde créditeur), rapporté à la masse des capitaux gérés, représente le taux brut de rémunération de l'épargne. Font exception à cette règle, les adhérents dont les comptes déjà soldés au jour de la répartition ont été crédités au taux plancher garanti.

### REVALORISATION DES RENTES EN COURS DE SERVICE

Les rentes en cours de service sont revalorisées chaque année au 1<sup>er</sup> juillet, selon les principes indiqués ci-dessus, au-delà du taux technique incorporé dans leur barème.

- F • Frais de gestion financière : les frais sont calculés selon un barème déterminé entre l'Association et les coassureurs. Ce barème a été révisé à la baisse à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et validé par le vote de la résolution N°8 lors de l'Assemblée Générale de l'AFER du 30 mai 2006.
- Frais (financiers) de courtage frappant les acquisitions et les cessions d'actifs.
  - Les frais liés aux opérations de couverture nécessaires à la gestion.

## ANNEXE FINANCIÈRE RELATIVE AUX ENGAGEMENTS

### DONNANT LIEU À CONSTITUTION D'UNE PROVISION DE DIVERSIFICATION

Placement des fonds et répartition des bénéfices techniques et financiers

### PLACEMENT DES FONDS

L'épargne constituée par les sommes nettes investies par les adhérents sur des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification est gérée par les coassureurs dans une comptabilité auxiliaire d'affectation dédiée aux adhérents de l'AFER dont les actifs représentatifs font l'objet d'un cantonnement légal. Les coassureurs rendent compte à l'Association, au moins deux fois par an, des investissements effectués et des résultats obtenus. Les sommes correspondantes sont investies conformément aux dispositions spécifiques du Code des assurances.

### RÉSULTATS FINANCIERS

Un compte de participation aux résultats relatif aux seules opérations relevant de la comptabilité auxiliaire afférent aux engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification est établi, de façon hebdomadaire, conformément au Code des assurances. Il comprend :

#### Au crédit

1. le montant des primes versées et des montants transférés,
2. les produits nets des placements,
3. la variation des plus ou moins-values latentes des actifs de la comptabilité auxiliaire d'affectation,
4. les éventuelles rétrocessions de commission,
5. les montants arbitrés entrants.

#### Au débit

1. les charges des prestations versées et des montants transférés,
2. les charges, avant attribution de participation aux résultats au titre de la période, des provisions techniques mentionnées au 1<sup>er</sup> et 7<sup>o</sup> du R331-3, y compris celles résultant d'écarts actuariels des provisions mathématiques,
3. les mouvements avant attribution de participation aux résultats au titre de la période, de la provision de diversification, pour la part imputable aux primes versées, aux prestations servies, aux conversions en provision mathématique, aux arbitrages et aux prélèvements de chargements,
4. les frais de gestion et le coût de la garantie plancher afférents aux engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification,
5. le cas échéant le solde débiteur net de déduction de la période précédente,
6. les montants arbitrés sortants.

Lorsque ce compte présente un solde débiteur, ce dernier est compensé par une reprise de la provision de diversification, dans la limite de la valeur minimale de la part de cette provision, ou par la reprise de la provision collective de diversification différée ou par reprise de ces deux provisions. Le solde débiteur restant, après ces reprises, est reporté au débit du compte de participation aux résultats arrêté à la période suivante.

### AFFECTATION DES RÉSULTATS

Le montant de la participation aux résultats techniques et financiers est déterminé à partir du compte de participation aux résultats de la comptabilité auxiliaire d'affectation.

Ce montant est attribué chaque semaine, au titre des adhésions investies dans ces engagements à la date d'affectation, selon les modalités arrêtées par les coassureurs et l'AFER parmi l'une ou la combinaison des modalités suivantes :

- en provision de diversification, par revalorisation de la part ou par attribution de parts supplémentaires ;
- sous forme de dotation à la provision collective de diversification différée, dans le respect de la réglementation ;
- en provision mathématique par la revalorisation des garanties au terme.

Le montant affecté en provision de diversification peut être augmenté des reprises à la provision collective de diversification différée.

L'attribution de nouvelles parts est définie en fonction des sommes nettes de frais restées investies en engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification, et peut être différenciée notamment selon la nature et/ou l'ancienneté et/ou la durée desdits engagements.

### Informations sur le fonctionnement de la provision collective de diversification différée

Les modalités de dotation et de reprise à la provision collective de diversification différée sont arrêtées par les coassureurs et l'AFER en respect des contraintes et limites fixées par la réglementation.

Les reprises à la provision collective de diversification différée sont exclusivement affectées à la provision de diversification inscrite aux adhésions au jour de l'affectation, par attribution de nouvelles parts au minimum annuellement au 31.12 de chaque année ou, sous réserve de l'accord de l'AFER, par revalorisation de la valeur de la part dans un délai qui ne peut excéder huit ans à compter de la date à laquelle les sommes ont été portées à la provision collective de diversification différée.